

Règlement intérieur du lycée

« Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. [...]

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. [...]

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

Extraits de l'article L111-1 du code de l'éducation

Le règlement intérieur du lycée est destiné à organiser la vie des élèves, étudiants et apprentis dans l'établissement. Il est établi en conformité avec le code de l'Education.

Le présent règlement s'impose lors de voyages et sorties scolaires, ainsi que lors des cours externalisés.

L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

1. Etudier et réussir

Les élèves ont des droits et des devoirs pour garantir leur réussite.

DROITS	DEVOIRS
Chacun a le droit à l'éducation afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale et d'atteindre un niveau de qualification reconnu.	Chacun a le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à leur emploi du temps de même que toutes les activités organisées par le lycée.
Chacun a le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes officiels. Tous ont le droit d'avoir des évaluations régulières.	Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Le projet d'évaluation , encadre la notation et la gestion des absences aux contrôles. (cf annexe) Sauf autorisation préalable de l'enseignant, l'utilisation de l'IA pour des travaux scolaires est interdite. Les élèves doivent avoir le matériel nécessaire à leur apprentissage. Certaines disciplines nécessitent le port d'une tenue appropriée obligatoire. (cf annexe)
Chacun a le droit de bénéficier de cours dans un cadre de travail serein et propice à la concentration.	Une attitude perturbant le cours peut conduire, de manière exceptionnelle, à une exclusion de cours. L'utilisation du téléphone portable ainsi que de tout objet connecté est strictement interdite (sauf autorisation expresse de l'enseignant) en salle de classe. A la demande de l'enseignant, les téléphones pourront être déposés dans une boîte en début de cours (en mode avion).

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent aller au CDI ou en salle de permanence pour travailler en autonomie.	
Dans le cadre de leur formation, les élèves bénéficient de PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) et de stages.	Dans certaines sections, des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires. La recherche de l'entreprise d'accueil, du lieu et du pays de stage ou de la PFMP relève de l'initiative de l'élève et de sa famille, avec l'aide du lycée. La convention (obligatoire), entre l'entreprise, l'élève, le lycée, signée, l'élève doit assumer les obligations qui y sont précisées. Lors d'activités de formation sur un site extérieur à l'établissement (autre établissement scolaire ou universitaire, entreprise...), l'élève relève du règlement intérieur du site d'accueil et doit le respecter. Il en va de même pour les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.
Les élèves ont le droit de bénéficier de sorties scolaires sportives, culturelles ou pédagogiques.	Les sorties scolaires gratuites et sur temps scolaire sont obligatoires. Sur proposition de l'organisateur et après autorisation des responsables légaux, un élève pourra se rendre ou repartir directement du lieu de la sortie. L'élève doit être couvert par une assurance personnelle « Responsabilité civile ».
Pronote est le premier moyen de communication entre l'élève, les responsables légaux et le lycée. Chacun a un compte Pronote individuel. L'élève et ses responsables légaux, les étudiants et les apprentis peuvent entrer en communication avec un personnel par Pronote ou par mail	Pronote regroupe les informations suivantes : - Emploi du temps (dont les modifications ponctuelles) - Notes et bulletins - Orientation - Informations et communications diverses

2. Vivre ensemble

Les élèves, étudiants, apprentis, comme les personnels de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein en toute sécurité.

DROITS	DEVOIRS
Chacun a le droit au respect de son intégrité physique et de ses biens.	Chacun doit respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Tout acte de violence verbale ou physique est formellement interdit et entraîne des sanctions. La détention de tout objet dangereux est interdite tout

	comme la circulation et la consommation de produits prohibés. Il est interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte du lycée. . (Conformément à la loi 91-32 du 10/01/1991 dite Loi Evin) Les substituts ou dérivés de tous ordres relevant de l'acte de fumer (ou de chiquer) sont strictement interdits
Chacun a le droit au respect de son identité et sa santé mentale. Chacun a le droit d'être protégé du harcèlement.	Les comportements et les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, les enseignants ou les personnels sont interdits. Toute forme de harcèlement, y compris le cyber-harcèlement, et de discrimination est rigoureusement interdite.
Chacun a le droit au respect de sa liberté de conscience. Chacun dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement dans les limites définies par la loi. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.	Le prosélytisme religieux ou politique est interdit. Ainsi, si le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement, les signes ostentatoires sont interdits. (cf. charte de la Laïcité)
Chacun a le droit d'évoluer dans un cadre serein et bienveillant.	Un comportement poli est attendu de chacun et à l'égard de tous. Cela se traduit également par le port d'une tenue correcte, de retirer casque et écouteurs lors d'une conversation et de retirer les vêtements d'extérieur (veste, anorak, gants, couvre-chefs ...) en classe. Dans ce cadre, les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Ils sont tolérés dans le cas d'un passage rapide à travers un hall. Les déplacements et conversations à l'intérieur des bâtiments doivent se faire dans le calme. L'utilisation du téléphone portable ainsi que de tout objet connecté doit rester silencieuse (écouteurs obligatoires)
Les élèves, apprentis et étudiants ont le droit de disposer de locaux propres, biens entretenus et de matériels opérationnels	Les élèves, apprentis et étudiants doivent veiller au respect de l'état des bâtiments, locaux et matériels. Ils doivent participer au rangement et au nettoyage des salles et ateliers en fin de cours. La consommation de boissons ou de nourriture est limitée à la cafétéria et à l'extérieur des bâtiments. Cependant, la consommation d'eau est toujours autorisée. Rappel: Selon la circulaire du 11/07/2008, la consommation de boissons énergisantes dans les établissements scolaires est interdite Les élèves appelés à travailler sur des machines réglementées doivent se soumettre aux examens d'aptitude médicale obligatoires.
Les élèves, apprentis et étudiants peuvent manger au restaurant scolaire à midi. Ceux qui amènent leur repas peuvent utiliser la cafétéria.	L'accès au restaurant scolaire est réservé aux internes, demi-pensionnaires et commensaux. L'entrée se fait par la porte de gauche. La porte de droite étant réservée aux élèves prioritaires, aux collégiens et aux personnels.

(pas d'accès au restaurant scolaire) Les tables extérieures sont à la disposition de tous.	Le Pass Région est obligatoire pour valider le repas. Il est interdit d'y introduire de la nourriture ou des boissons. A l'intérieur du restaurant, le même comportement qu'en salle de classe est attendu (pas de téléphone, d'écouteur, de couvre-chef ...).
Les élèves peuvent être logés à l'internat .	Cf règlement de l'internat

3. Démocratie Lycéenne

Les élèves sont représentés dans chaque classe par leurs délégués élus et au sein du lycée par les élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL). Les élèves disposent aussi des droits suivants.

DROITS	DEVOIRS
Droit d'expression collective Le droit d'expression collective des élèves et étudiants s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves au Conseil d'Administration (CA) et au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL). Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du CA.	Toute expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public
Droit de réunion Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leurs fonctions. Ce droit peut en outre être exercé par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves.	Le droit de réunion est soumis à l'autorisation du chef d'établissement
Droit d'association Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901, après autorisation du Conseil d'Administration si le siège est dans l'établissement. Au préalable, une copie des statuts de l'association doit avoir été déposée auprès du chef d'établissement	L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. En particulier, elles ne peuvent pas avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.
Droit de rédiger et de diffuser des publications dans l'établissement Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement après visa du chef d'établissement. Il peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement si certains écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe le conseil d'administration.	

4. Vie de l'élève

Entrée, sortie, déplacements	Les élèves ont le droit de quitter librement l'établissement quand ils n'ont pas cours. Les élèves ne peuvent entrer dans l'établissement que par les portiques 61 rue Léon Jouhaux munis de leur Pass Région. L'utilisation de tous autres points d'accès n'est possible que sous la supervision d'un personnel de l'établissement. Toute personne extérieure doit se présenter à l'accueil, l'intrusion étant un délit pénal. Les élèves doivent attendre l'arrivée de l'enseignant devant la salle. En cas d'attente supérieur à 15 min, les élèves se rendent à la vie scolaire pour information. Dans le cadre d'enseignements prévus à l'emploi du temps, les élèves se rendent directement sur les installations et lieux de pratique extérieurs. De même ils en repartent de façon autonome. Il en est de même pour les PFMP (stage).
Absences	Il existe quatre motifs d'absence officiels : transport, maladie, maladie contagieuse et réunion solennelle de famille. L'élève et ses responsables légaux doivent prévenir, en avance si possible, d'une absence puis la justifier. Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser un motif d'absence. En cas d'abus, un signalement pourra être effectué auprès des services de la DSDEN ainsi qu'une demande de retrait de bourse, le cas échéant.
Retard	L'enseignant accepte ou non l'élève retardataire. Dans le cas de cours dont la durée est supérieure ou égale à 2h, l'élève doit se représenter au début de la deuxième heure de cours. Le retard est consigné dans Pronote. Trop de retards feront l'objet de sanctions.
Rangement matériel personnel	Les deux roues doivent être garés dans les garages à vélo, muni d'un anti-vol solide. L'établissement n'est pas tenu pour responsable en cas de vol ou dégradation. Des casiers ou des locaux de rangements peuvent être mis à disposition de certains élèves sous leur responsabilité.
Accompagnement médico-social et d'orientation.	Les élèves et les responsables légaux peuvent solliciter les Infirmières, Assistantes Sociales, Médecin Scolaire et Psychologue de l'Education Nationale pour être aidés et accompagnés
Accident Médicament	En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement, l'infirmerie doit être immédiatement prévenue. Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments en leur possession. La prise de médicament ne peut se faire que sous le contrôle de l'infirmerie dans le cadre d'un PAI.

5. Punitions scolaires et Sanctions Disciplinaires

5.1. PUNITIONS SCOLAIRES

Mesures d'ordre intérieur, les **punitions scolaires** peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou ses adjoints, le personnel d'éducation ou de surveillance et par les enseignants.

Les autres membres du personnel peuvent proposer au chef d'établissement de prononcer une punition. Les mesures suivantes sont des punitions :

- Excuses orales ou écrites ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave : elle donne systématiquement lieu à un rapport d'incident transmis à la vie scolaire et à l'administration ;
- Retenue pour effectuer un devoir ou un exercice non fait ;
- Mesures de réparation ou mesures de prévention ou travaux d'intérêt scolaire.

5.2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute **sanction disciplinaire** constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève pour l'année scolaire en cours. Son inscription dans le dossier administratif de l'élève doit être signifiée dans l'avertissement envoyé à la famille.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline. (Articles [R511-12 à R511-19](#) du code de l'éducation). Elles sont les suivantes :

- L'avertissement oral ;
- L'avertissement écrit notifié à la famille
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe. (l'élève est accueilli dans l'établissement) ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

5.3. COMMISSION EDUCATIVE ET CONSEIL DE DISCIPLINE

La **commission éducative**, est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle réunit des représentants de l'administration, des enseignants et des parents d'élèves.

Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté ou qui ne remplit pas ses obligations scolaires. Le représentant de l'élève est informé de la tenue de la commission et y est invité.

La commission ne sanctionne pas le comportement d'un élève mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation.

Le **conseil de discipline** est présidé par le chef d'établissement et composé réglementairement de membres du conseil d'administration désignés par leurs pairs. (Articles R511-20 à R511-24 du-dit code) Il peut décider de toute sanction jusqu'à l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement (Articles R511-12 à R511-19 et D511-25 à R511-29 du-dit code)

Annexe 1 – Horaires du Lycée

7h30 : Ouverture des portes, les élèves peuvent accéder à l'établissement

07h55 – 08h00 : Les élèves rejoignent leur salle de cours

08h00 – 08h55 : cours M1

08h55 – 09h50 : cours M2

09h50 – 10h05 : récréation

10h05 – 10h10 : Les élèves rejoignent leur salle de cours

10h10 – 11h05 : cours M3

11h05 – 12h00 : cours M4

12h00 – 12h55 : cours M5

11h35 – 13h15 : Ouverture des portes du restaurant scolaire

13h00 – 13h55 : cours S1

13h55 – 14h00 : Les élèves rejoignent leur salle de cours

14h00 – 14h55 : cours S2

14h55 – 15h50 : cours S3

15h50 – 16h00 : récréation

16h00 – 16h05 : Les élèves rejoignent leur salle de cours

16h05 – 17h00 : cours S4

17h00 – 17h55 : cours S5

18h30 : Fermeture des portes.

Annexe 2 – Règlement spécifique à l'EPS

Tenue

Une tenue spécifique réservée à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive est obligatoire ; elle doit répondre aux spécifications précisées en début d'année par le professeur d'EPS.

Absence aux épreuves d'EPS , contrôle en cours de formation(CCF)

Toute absence non justifiée par certificat médical ou cas de force majeure validée par le chef d'établissement, entrainera la note de 00 à l'épreuve CCF concernée.

Le certificat médical doit être remis dans les 48h qui suivent le CCF au professeur d'EPS sous peine de nullité.

Inaptitudes

En EPS, il n'existe pas de **DISPENSE** de cours. L'enseignant d'EPS ne prend en compte que des inaptitudes physiques, sur certificat médical (CM). En conséquence, un élève INAPTE se doit de participer aux cours d'EPS (seul le chef d'établissement est habilité à autoriser un élève à être dispensé de présence du cours d'EPS). L'original du CM est remis en mains propres à l'enseignant et daté par celui-ci. Une photocopie est remise au service de santé scolaire et au CPE par l'enseignant.

Aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif (circulaire du 21/06/90)

Annexe 5 – Charte de la Laïcité

Annexe 6 – Charte Informatique

Annexe 7 – Projet d'évaluation

Annexe 8 – Règlement de l'internat